



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

CABINET

Strasbourg, le 2 avril 2021

Tel : 03 88 45 92 26

Mél : ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Le Directeur académique
des services de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les principales et principaux des collèges pôles
d'accueil

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des écoles pôles d'accueil

s/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Organisation des pôles d'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la situation sanitaire

Suite aux annonces du Président de la République et dans le contexte de la suspension de l'accueil en présentiel des élèves dans les établissements scolaires, un dispositif d'accueil sera mis en place à l'intention des enfants de personnels indispensables à la gestion de la situation sanitaire qui n'auraient aucune solution de garde.

Cet accueil exceptionnel, en groupe maximum de 10 élèves en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et en collège, doit se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants et d'adolescents pour freiner la propagation du virus.

En conséquence :

- sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de crise dont les professions sont éligibles ;
- il s'agit d'accueillir les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...).

L'organisation

L'accueil sera organisé dès le mardi 6 avril et pour toute la semaine précédant les vacances de printemps anticipées, sur le temps scolaire ordinaire. La liste des pôles d'accueil mis en place dans le département est disponible sur les sites départemental et académique.

Les parents éligibles doivent se signaler dès que possible aux chefs d'établissement ou directeurs d'école concernés, de manière à ce que les pôles d'accueil puissent être organisés dans les meilleures conditions. A défaut, l'accueil des enfants pourrait ne pas être garanti dès le mardi 6 avril matin.

Il convient de prévenir les parents du fait que dans certaines circonstances, selon les modalités retenues, la restauration méridienne pourrait ne pas être assurée. Ainsi, des repas tirés du sac pourraient être envisagés.

Les enfants ne seront accueillis que sur présentation par leur famille d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde (modèle ci-après) et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...).

Les familles devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique. S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil (modèle ci-après).

Le protocole sanitaire

L'accueil se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur disponible sur le site du ministère. Les groupes d'enfants sont limités à 10 en école maternelle et à 15 en école élémentaire et au collège.

- Le fonctionnement de la cantine est autorisé, sous réserve du strict respect de ce protocole sanitaire.
- Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.
- Pour les enfants ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction depuis moins de 7 jours, un test devra être réalisé, dans un délai de 72 heures préalablement à l'accueil dès le mardi 6 avril. Les parents remettront une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation de ce test, son résultat négatif et l'absence de symptômes chez leur enfant. A défaut, les enfants ne pourront être accueillis.

Les règles du contact-tracing applicables aux établissements scolaires restent en vigueur mais sont adaptées sur les points suivants :

- Les élèves partageant le groupe d'un élève identifié comme cas confirmé devront réaliser un test immédiatement après l'identification du cas confirmé. Par dérogation au protocole de contact tracing en milieu scolaire, si le test est négatif, ils pourront être à nouveau accueillis en veillant au strict respect des gestes barrières et en portant un masque chirurgical à partir du CP. Un nouveau test devra être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Entre ces deux tests, l'apparition de symptômes doit conduire à une mise en quarantaine immédiate.
- Toutefois, en cas d'apparition d'un variant sud-africain ou brésilien ou en cas de survenue de 3 cas dans un délai de 7 jours, les élèves de la classe concernée sont considérés comme contacts à risque et devront respecter une quarantaine.

Je vous remercie vivement de votre mobilisation pour la mise en œuvre de ce dispositif, en associant à ces remerciements l'ensemble des personnels volontaires.



Jean-Pierre GENEVIEVE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :
[Prénom et Nom]

demeurant :
[Adresse]

représentant légal de :
[Prénom et Nom de l'élève]

Exerçant la profession de :

atteste sur l'honneur que :

- je ne dispose d'aucune solution de garde pour mon enfant ;
- mon enfant ne présente pas de signes évocateurs de la Covid-19 ;
- si mon enfant est contact à risque ou que sa classe a été fermée après le 22 mars 2021, le résultat du test RT-PCR ou antigénique réalisé le [date du test] est négatif (obligatoire pour les élèves à compter du CP).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [commune], le[date]

Signature

.....
[Prénom] [Nom]